

CENTRE DE DOCUMENTATION CEMCA

RÈGLEMENT INTERNE

HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Lundi au vendredi, de 8:00 à 15:30 heures

Sierra Leona 330, Lomas de Chapultepec, 11000 México, D.F.
Tels.: (52 55) 55 40 59 21 / 22 / 23 Fax: (52 55) 52 02 77 94
documentacion@cemca.org.mx
<http://www.cemca.org.mx>

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement a pour but d'informer les usagers sur les modalités d'accès à la salle de lecture et sur l'utilisation des services du centre de documentation du CEMCA.

ACCÈS AUX COLLECTIONS

Article 1.

Le centre de documentation du CEMCA propose 2 types d'accès:

- Accès libre et ouvert à tous pour la consultation sur place des fichiers de documents et des catalogues
- Accès restreint pour la consultation en rayon et l'emprunt des documents.

INSCRIPTION

Article 2.

L'inscription au Centre de documentation du CEMCA est gratuite et permet d'emprunter cinq livres, deux documents multimédia et deux périodiques pour une durée de deux semaines renouvelable deux fois, sous réserve que le document ne soit pas demandé par un autre usager.

Article 3.

Tout usager doit présenter une pièce d'identité munie d'une photographie et remplir une fiche d'inscription personnelle.

USAGERS

Article 4.

Pour toute consultation dans la salle de lecture, les usagers doivent:

- S'inscrire dans le cahier des visiteurs
- Rendre les documents consultés au bibliothécaire ou les laisser sur les tables de lecture

- Vérifier l'état des documents et signaler au bibliothécaire tout matériel endommagé
- Inscrire les documents empruntés sur les fiches de prêt ou avertir le bibliothécaire avant de les sortir.
- S'abstenir d'introduire nourriture et boissons et de fumer à l'intérieur de la bibliothèque
Prendre soin des livres, revues et autres documents prêtés pour éviter leur détérioration

SERVICES

Article 5.

- Consultation sur place
- Prêt à domicile
- Accès à la recherche informatisée du catalogue CEMCA <http://www.cemca.org.mx>
- Prêt entre-bibliothèques
- « Auto-photocopiage » du matériel de la bibliothèque, à l'exception des ouvrages ou périodiques complets, des codex, thèses, matériels audiovisuel ou sonore et de la collection Lartilleux
- Recherche documentaire par voie téléphonique, télécopie ou courrier électronique.

PRÊT

Article 6.

En cas de prêt à domicile, le lecteur est seul responsable des documents empruntés.

Article 7.

Les usagers inscrits et le personnel du CEMCA pourront emprunter:

- Livres
- Périodiques
- Cédéroms et CD musique
- DVD et vidéos
- Cartes

Article 8.

Seulement dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du bibliothécaire, les usagers internes pourront emprunter les ouvrages de référence, codex ou autres documents exclus du prêt à domicile.

Article 9.

Pour le prêt entre bibliothèques, l'institution intéressée devra envoyer une lettre d'acceptation de l'accord de prêt.

Une fois accepté, le prêt d'ouvrages se réalisera Selon l'article 2 de ce règlement.

COLLECTION LARTILLEUX

Article 10.

L'accès à cette collection précieuse est limité et contrôlé.
Sa consultation se fera exclusivement sur place.

Article 11.

La reprographie de cette collection est interdite à cause de sa fragilité.

Article 12.

En ce qui concerne la collection Lartilleux, est autorisée sa reproduction par photographie et numérisation.

PERTE OU DÉTÉRIORATION D'UN DOCUMENT

Article 13.

L'utilisateur est responsable de rendre les documents dans les dates signalées par le bibliothécaire au moment de l'emprunt.

Article 14.

En cas de perte ou détérioration du document l'utilisateur devra le remplacer ou le rembourser au prix du marché au moment de l'événement.

Article 15.

Pour le cas d'institutions avec prêt entre bibliothèques, la perte ou détérioration des documents impliquera le remplacement ou remboursement du matériel et la suspension du prêt pendant une durée de six mois.

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 16.

Tout usager est engagé à se conformer au présent règlement.

Article 17.

Le bibliothécaire est chargé d'appliquer le présent règlement sous l'autorité du directeur du CEMCA.

Article 18.

Toutes les situations concernant le centre de documentation non prévues dans le présent règlement seront résolues par le directeur du CEMCA.

